Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET VEGTIS

19/21 RUE DES VILLAS

45000 ORLEANS

V/REF :
N/REF : 2004 B 579 / A-2991

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/12/2004, SOUS LE NUMERO A-2991,

STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
2 CAGALIN
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
4 AVENUE BAUDIN
STATION SERVICE AVIA
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES (2004 B 579)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SARL 2 CAGALIN
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €
4 avenue Baudin
87000 LIMOGES
RCS LIMOGES EN COURS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le trois novembre,
A dix heures,

Les associés de la SARL 2 CAGALIN, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, se sont réunis chez Madame BRETON Carole demeurant 17 rue du 08 mai 1945 87270 BONNAC LA COTE.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Carole BRETON.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement	240 parts
la présidente constate également la présence à la réunion de :	
• Monsieur Alain BRETON	140 parts
• Monsieur PICON Eric.....	10 parts
• Madame WAUTIER Laurence	10 parts
TOTAL DES PARTS PRESENTES.....	400 parts

représentant l'intégralité du capital social.

La présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.

Puis elle rappelle que la présente assemblée a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des associés concernant la nomination de :
  - Monsieur BRETON Alain,
  - Madame BRETON Carole,

  en tant que gérants ;

- Pouvoir donné aux gérants à l'effet d'accomplir les formalités de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce de LIMOGES ;

- Approbation des rémunérations des gérants.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation, appuyé des reçus signés par chaque associé ;

- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Elle ouvre ensuite la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir délibéré, décide de nommer en tant que gérants pour une durée indéterminée :

- Monsieur BRETON Alain,
- Madame BRETON Carole.

Ceux-ci déclarent accepter cette fonction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné à Monsieur et à Madame BRETON, à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés fixe la rémunération des fonctions des gérants, pour le premier exercice, de la façon suivante :

- Monsieur BRETON Alain..... 25 000 Euros brut
- Madame BRETON Carole ..... 25 000 Euros brut

Ces rémunérations seront dues par la société au prorata du temps pendant lequel les gérants auront normalement exercé les fonctions.

Les gérants auront droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, à charge pour eux de les justifier.

Ces traitements, ainsi que les frais précédemment évoqués seront inscrits au compte des frais généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

Mr BRETON Alain

Mme BRETON Carole

Monsieur PICON Eric

Madame WAUTIER Laurence

SARL 2 CAGALIN

Société à Responsabilité au capital de 40 000 euros
Siège social :
Station service AVIA
4 avenue Baudin
87000 LIMOGES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Carole, Françoise, Madeleine GAILLARD épouse BRETON
Née le 26 mars 1966 à VILLENEUVE SUR YONNE (89)
de nationalité française
demeurant 17 rue du 08 mai 1945 87270 BONNAC LA COTE
mariée avec Monsieur Alain, André, Henri BRETON, sans contrat de mariage

Monsieur Alain, André, Henri BRETON
Né le 05 août 1964 à COMMERCY (55)
de nationalité française
demeurant 17 rue du 08 mai 1945 87270 BONNAC LA COTE
marié avec Madame Carole, Françoise, Madeleine GAILLARD, sans contrat de mariage

Monsieur PICON Eric
Né le 09 mars 1964 à SENS (89)
De nationalité française
Demeurant Le Venois 03230 LUSIGNY

Madame WAUTIER Laurence, Camille
Née le 06 avril 1967 à MIGENNES (89)
Demeurant Le Venois 03230 LUSIGNY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est 2 CAGALIN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce de station-service pour la vente au détail de tous carburants, huiles de graissage et généralement tous produits du pétrole, l'entretien des voitures automobiles, mécanique auto, le commerce de tous accessoires, produits alimentaires, l'activité de bar, cafétéria, buffet, objets, marchandises quelconques et l'exécution de tous autres services ayant un rapport avec l'automobile ou intéressant les automobilistes ainsi que tous consommateurs de produits du pétrole

- La prise de participation, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises françaises ou étrangères, ainsi que le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- L'acquisition de tous brevets, inventions, procédés, marques, dessins et tous droits de propriété industrielle pouvant être utiles pour le commerce de la société ;

- Toutes opérations à la commission, au courtage à forfait ou en régie comme représentant ou mandataire de toutes firmes ou à tout autre titre ;

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières pour son compte ou celui d'autrui pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à LIMOGES (87000) 4 avenue Baudin. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société une somme de 40 000 (quarante mille) euros, lors de sa constitution, qui a été intégralement versée au Crédit Mutuel de Limoges le 02 novembre 2004

Ces apports se répartissent comme suit :

- Madame Carole BRETON vingt quatre mille euros ci,	24 000,00 euros
- Monsieur Alain BRETON seize mille euros ci,	14 000,00 euros
- Monsieur Eric PICON mille euros ci,	1 000,00 euros
- Madame Laurence WAUTIER mille euros ci,	1 000,00 euros
TOTAL DE L'APPORT	40 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 40 000 (quarante mille) euros. Il est divisé en 400 (QUATRE CENTS) parts de 100 (CENTS) EUROS chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Carole BRETON,
à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 240,
En rémunération de son apport, ci 240 parts

Monsieur Alain BRETON,
à concurrence de 140 parts, numérotées de 241 à 380,
En rémunération de son apport, ci 140 parts

Monsieur Eric PICON,
A concurrence de 10 parts, numérotées de 381 à 390,
En rémunération de son apport, ci 10 parts

Madame Laurence WAUTIER,
A concurrence de 10 parts, numérotées de 391 à 400,
En rémunération de son apport, ci 10 parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - CONDITION DE CESSION

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2. La cession des parts sociales à un tiers étranger à la société ainsi que le transfert des dites parts au conjoint, héritier ascendant ou descendant d'un associé sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 13 - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part comporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentant ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

ARTICLE 14 - INTERDICTION OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

TITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés fixées par la loi.
Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Les premiers gérants nommés pour une durée indéterminée sont :
- Madame Carole GAILLARD épouse BRETON et Monsieur Alain BRETON.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, le gérant ou chacun des gérants agit en toutes circonstances au nom de la société.

   L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard de tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée, il est convenu que la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour engager la société dans toutes circonstances.

   Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

   La gérance est autorisée à donner une délégation de pouvoir pour le fonctionnement du compte bancaire.

ARTICLE 17 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En contrepartie de ses fonctions, chacun des gérants a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle qui sera fixée par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Ces conventions sont soumises au régime spécial défini par la loi.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième du capital social au minimum, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 22 - MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1. La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.
2. Les décisions relatives à l'autorisation de cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société et aux transmissions de parts, par voie de succession ou par suite de liquidation de communauté de biens entre époux, sont prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.
3. Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.
4. Le changement de la nationalité de la société ne peut être décidé, si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

De façon générale, les décisions ne pourront être prises qu'en fonction des lois et des règlements en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou qui représente le plus grand nombre de parts sociales.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non associé. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour dans un délai de 7 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés, paraphés, scellés et enliassés, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés conformes par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 - EPOQUE DE LA REUNION

Chaque année, il doit être réuni, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis par les gérants et sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

A cette fin, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents ci-dessus visés, sont adressés aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. L'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE CELLES STATUEES SUR LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

Le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE VII

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

ARTICLE 30 - MODALITES DE LA CONSULTATION

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives seront constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou à feuilles mobiles visé à l'article 27 des présents statuts.
Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

EP

TITRE VIII

RESULTATS FISCAUX

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

ARTICLE 34 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou de tout autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 35 - BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, pour constituer le fond de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint 1/10è du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 36 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice, soit pour être distribuée aux associés sous forme de dividendes, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou sur un fonds de réserves.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 38 - POUVOIRS POUR ETABLIR TOUT ACTE AU NOM DE LA SARL

Il est donné tout pouvoir, sans restriction aucune, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, aux gérants pour accomplir tout acte au nom de la SARL en constitution, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les engagements pris par les personnes représentant la société en cours de formation seront repris automatiquement par la société lors de son immatriculation.

Il est également donné tout pouvoir aux gérants, à l'effet de :

- engager tout employé,
- reprendre tout contrat de travail,
- passer tous contrats avec les fournisseurs
- ouvrir tout compte bancaire,
- signer tout contrat avec la société AVIA.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE LIMOGES EST
Le 25/11/2004 Bordereau n°2004/1 267 Case n°9 Ext 5414
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Fait à LIMOGES le 02 novembre 2004

Christine FAURE

Alain BRETON

Carole BRETON

Eric PICON

Laurence WAUTIER